



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/024/EN/2017

**A Monsieur le Directeur Général d'HYGECEL
à
BUJUMBURA.**

Objet : Marché N° DNCMP/317/F/2017

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 22/05/2017, en rapport avec la passation du marché susmentionné de fourniture du matériel d'entretien, de renforcement et d'extension des réseaux moyenne et de basse tension (MT/BT) de Bujumbura et région Ouest, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 29/06/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation a noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation des résultats d'analyse du marché, selon lesquels votre offre est rejetée pour les raisons suivantes :

- Les « autorisation du fabricant » et « attestation d'origine » des sociétés DEPAGNE et CELLPACK sont scannées ;
- Les « autorisation du fabricant » et « attestation d'origine » de la société AXIS ne sont pas traduites en français ;
- Les dates d'émission de l'attestation d'origine et de l'autorisation du fabricant de la société AXIS sont falsifiées.

Selon vous, les principales raisons du recours sont indiquées ci-après :

- Recevoir un document par mail et scanner un document sont deux actes différents ;
- L'anglais est une langue officielle au Burundi, et le document joint dont question devrait être compris par tout membre de la Sous-commission ;
- Vous contestez la falsification alléguée de certaines pièces de votre offre et demandez plutôt que des enquêtes utiles soient menées, en vue d'identifier la personne qui a falsifié votre offre.

Après analyse de votre recours sur base des éléments ci-haut repris, le Conseil de Régulation a constaté ce qui suit :

- L'article 135 du Code des Marchés Publics dispose que : « **En l'absence de décision rendue par la Personne Responsable du Marché ou l'Autorité hiérarchique dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir le Comité de Règlement des Différends (...)** ;



